

**Assurance-chômage**

Entreprise

**Décompte concernant l'interruption de travail  
pour cause d'intempéries**

Voir les instructions au verso

Entreprise/Secteur d'exploitation

Période de décompte

1 N° AVS Nom et prénom	2 Gain ho- raire à prendre en considé- ration	3 Durée hebdoma- daire du travail selon contrat	4 Heures à effectuer par période de décom- pte, y.c. rat- trapage	5 Temps effectif	6 Congés payés/ non payés	7 Horaire mobile			8 Solde des heures en plus des mois précé- dents	9 Heures per- dues à prendre en considéra- tion	10 Perte de gain 100%	11 Perte de gain 80%	12 Déduction des jours d'attente 80%	13 Bonification revendiquée	
						a	b	c							
Total/Report Col. 9/10 et 13															



## Instructions pour le décompte

### Secteur d'exploitation

Lorsque l'autorité cantonale a approuvé une subdivision de l'entreprise en secteurs d'exploitation, un décompte doit être établi pour chaque secteur admis.

### Col. 1: N° AVS, nom et prénom

Seuls seront mentionnées les travailleuses qui ont subi une perte de travail par suite d'intempéries durant la période de décompte et ont droit à l'indemnité (voir la demande d'indemnité en cas d'intempéries, ch. 2). Il est superflu d'établir un décompte par chantier.

### Col. 2: Gain horaire à prendre en considération

Est déterminant le salaire contractuel versé pour la dernière période de paie avant le début de la perte de travail (max. fr. 10'500.--). Ce salaire comprend les indemnités de vacances et pour jours fériés ainsi que la part du 13e salaire pour autant qu'un droit existe. Les allocations convenues contractuellement peuvent être prises en considération si elles ne sont plus payées durant les interruptions de travail et ne représentent pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail.

### Exemples du calcul

#### Salariés payés à l'heure

Salaires horaires contractuels	fr. 20.—
Indemnités pour 6 jours fériés, 4 semaines de vacances et droit au 13 <sup>e</sup> mois = 20.32% <sup>1)</sup>	fr. 4.06
Gain horaire à prendre en considération	Fr. 24.06 <sup>2)</sup>

#### Salariés payés au mois

Heures de travail annuelles (p. ex. 8 h x 261 j.)	=	2088 h.	(111.06%)
- 6 jours fériés (6 x 8)	=	48 h.	} ( 11.06%) <sup>3)</sup>
- 4 semaines de vacances (20 x 8)	=	160 h.	
Heures effectives de travail annuelles	=	1880 h.	(100%)
Heures effectives de travail mensuelles (moyenne)	=	156.7 h.	(1880:12)
Salaires mensuels contractuels	=	fr. 5000.00	
+ p.ex. 13e mois (8.33% de fr. 5000.--)	=	fr. 416.50 <sup>4)</sup>	
Gain mensuel déterminant	=	fr. 5416.50 <sup>5)</sup>	
Gain horaire à prendre en considération (5416.50:156.7)	=	fr. 34.57	

<sup>1)</sup> Selon tableau annexe II dans l'Info-Service concernant l'indemnité en cas d'intempéries

<sup>2)</sup> Le gain horaire multiplié par la moyenne mensuelle des heures effectives de travail à accomplir, ne doit pas dépasser fr. 10'500.--.

<sup>3)</sup> Selon tableau annexe I dans l'Info-Service concernant l'indemnité en cas d'intempéries

<sup>4)</sup> Pour autant qu'il soit dû contractuellement

<sup>5)</sup> Le gain mensuel déterminant ne peut dépasser fr. 10'500.--.

### Col. 3: Durée hebdomadaire au travail selon contrat

La durée individuelle du travail convenue par contrat et indiquée par travailleuse, mais sans mention du rattrapage. Lorsque la durée du travail varie durant l'année, c'est la durée de la période de décompte en question qui est déterminante.

### Col. 4: Heures à effectuer par période de décompte, y.c rattrapage

Dans le cas où les salaires sont versés à une, deux ou quatre semaines d'intervalle, la période de décompte est de quatre semaines. Dans tous les autres cas, elle est d'un mois.

### Col. 5: Temps effectif

Les heures de travail effectuées, y compris les éventuelles heures en plus accomplies pendant cette période de décompte.

### Col. 6: Congés payés/non payés

Tous les congés payés et non payés exprimés en heures (vacances, jours fériés, absence volontaire du travail, maladie, accident, service militaire, etc.)

### Col. 7: Horaire mobile

a) Solde à la fin de la période de décompte précédente b) Solde à la fin de la période de décompte concernée c) Différence avec inversion du signe

### Col. 8: Solde des heures en plus des mois précédents

Solde des heures en plus payées ou pas encore payées du mois précédent. Indiquer toutes les heures en plus effectuées les six derniers mois avant le début du délai-cadre de deux ans et qui n'ont pas été compensées par du temps libre. Après le début du délai-cadre, compter toutes les heures en plus effectuées pendant ce délai-cadre, mais au plus pendant les douze derniers mois, qui n'ont pas été compensées par du temps libre. Le solde des heures en plus qui n'aura pu être compensé entièrement par les heures perdues à prendre en considération est à reporter sur la période de décompte suivante.

### Col. 9: Heures perdues à prendre en considération

Les heures effectivement perdues des jours et demi-jours pour lesquels l'autorité cantonale a donné son accord, mais au maximum le résultat de la soustraction: colonne 4 moins total des colonnes 5, 6, 7c et 8.

### Col. 10: Perte de gain 100%

Multiplier les heures perdues à prendre en considération (colonne 9) par le gain horaire à prendre en considération (colonne 2). La caisse de chômage rembourse aussi la part patronale des cotisations sociales. Le total de la colonne 10 doit dès lors être multiplié par le pourcentage de la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC et le résultat ajouté au total de la colonne 13. (Le taux des cotisations d'employeurs AVS/AI/APG/AC en vigueur peut être obtenu sous [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch)).

### Col. 11: Perte de gain 80%

Pour chaque travailleuse, l'indemnité en cas d'intempéries se monte à 80% de la perte de gain.

### Col. 12: Déduction des jours d'attente 80%

Délai d'attente à la charge de l'employeur: par période de décompte, deux jours durant les 6 premières périodes de décompte et trois jours de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> période de décompte. Calcul: respectivement 2/5 et 3/5 de la durée hebdomadaire individuelle du travail multiplié par le gain horaire à prendre en considération, dont 80%.

### Col. 13: Bonification revendiquée

Pour autant que toutes les autres conditions soient remplies, la caisse bonifie à l'employeur le montant qui résulte de la soustraction suivante: colonne 11 moins colonne 12. Au total de cette colonne s'ajoute la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC calculée à la colonne 10.